



Séance du conseil d'administration du 5 décembre 2023

Délibération n° CA 2023/016

Objet : Rémunération de l'agent comptable de l'Etablissement public ferroviaire, instaurant la mise en place du RIFSEEP au bénéfice du cadre d'emploi des attachés de la fonction publique territoriale

Nombre d'administrateurs			
En exercice	Présents	Votants	
15	9	13	L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre, à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration convoqué le 27 novembre 2023 par le Président, s'est réuni au siège social de l'EPIC CFC situé 20 Place de la gare BP 237, à Bastia sous la présidence de Monsieur Gilles Simeoni, Président de séance. Hervé Valdrighi a été désigné secrétaire de séance.
Pour	Contre	Abstentions	
13	-	-	Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.
Présents :			
Simeoni Gilles, Guidoni Pierre, Fagni Muriel, Filippi Petru Antone, Le Bomin Vanina, Savelli Jean-Michel, Valdrighi Hervé, Ponzevera Juliette, Casanova-Servas Marie-Hélène			
Absents représentés :			
Maupertuis Marie-Antoinette donne pouvoir à Fagni Muriel			
Mondoloni Jean-Martin donne pouvoir à Guidoni Pierre			
Poli Antoine donne pouvoir à Le Bomin Vanina			
Pozzo di Borgo Louis donne pouvoir à Ponzevera Juliette			
Absents :			
Battestini Serena, Giabiconi Jean-Charles			
Convocation envoyée le :		Certifié exécutoire,	
27/11/2023		Après transmission en Préfecture le	
		Et publication de l'acte le :	

PREAMBULE

L'objet est de proposer au Conseil d'Administration de l'EPIC U Caminu di Ferru di a Corsica d'approuver le montant de rémunération de l'agent comptable de l'établissement.

Par délibération n° CA 2023/003 en date du 25 octobre 2023, le présent conseil a approuvé le recrutement de Madame Véronique Albertini, expert-comptable, Commissaire aux Comptes pour occuper le poste d'agent comptable de l'EPIC « U Caminu di Ferru di a Corsica ».

En application de l'article R. 2221-30 du code général des collectivités territoriales, « les fonctions de comptable d'un EPIC sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes ».

En l'absence de candidat ayant la qualité de fonctionnaire des finances publiques, la Direction Régionale des Finances Publiques a autorisé par dérogation le recrutement d'un agent spécial.

Cet agent sera engagé sous un contrat de droit public pour la période d'intérim dans l'attente de la clôture de l'opération de recrutement d'un agent comptable titulaire. Dans ce cas l'établissement devra assumer l'intégralité des coûts liés à la mise en place et au fonctionnement de l'agence comptable, et notamment la rémunération de Madame Albertini.

Après avoir pris l'attache de ses services centraux, la Direction Régionale des Finances Publiques a précisé la procédure de recrutement à appliquer en l'espèce.

La rémunération de l'agent comptable doit être mentionnée dans l'arrêté de nomination mais fait l'objet d'une négociation entre l'établissement public et l'intéressée. En effet, réglementairement, aucun texte ne définit un barème pour les indemnités allouées aux agents comptables des établissements publics.

Pour fixer cette rémunération, il est d'usage de se référer aux dispositions fixant certaines primes des agents comptables des établissements publics nationaux :

Pour les agents comptables des Etablissements Publics Locaux, il est donc possible de s'inspirer des indemnités précitées, mais le préfet, en accord avec l'EPIC et l'agent comptable peut retenir un autre montant qui devra, en tout état de cause, impérativement figurer dans l'arrêté préfectoral de nomination.

En revanche, et dans le cas où la collectivité a mis en place le RIFSEEP, ce dernier aura alors vocation à couvrir le régime indemnitaire de ces personnels. En effet, par positions respectives de 2017, de la DGAFP et de la DGCL, les agents territoriaux bénéficiant du RIFSEEP ne peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité des régisseurs.

Ces positions prises sous l'égide de l'ancienne dénomination sont maintenues dans la mesure où, selon la notice du décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, la mise en place du nouveau régime de responsabilité ne modifie ni le positionnement ni les missions de contrôle des comptables publics et assimilés, et les différentes indemnités de caisse et de responsabilité sont renommées en indemnités de maniement de fonds."

Sur ces bases, il vous est demandé de m'autoriser à instaurer le RIFSEEP au bénéfice du cadre d'emploi des attachés principaux territoriaux préalablement à la saisine de Monsieur le Préfet pour amender sur ce point de rémunération, l'arrêté préfectoral de nomination de l'agent comptable.

Ainsi, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver l'instauration du RIFSEEP au bénéfice des agents fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou engagés sur un contrat à durée déterminée de droit public dans ce cadre d'emploi engagés au sein de l'EPIC « U Caminu di Ferru di a Corsica », sur la base des montants maximum suivants :

Groupes de fonctions		Montant annuel plafond IFSE	Montant annuel plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (Agent logé) (À répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global de la FPE (Agent non logé) (À répartir entre les deux parts)
A 1	Agent comptable de catégorie A	36 210 €	6 390 €	28 700 €	42 600 €
A 2	Responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €	22 875 €	37 800 €
A 3	Responsable d'un service	25 500 €	4 500 €	18 820 €	30 000 €
A4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400€	3600 €	14 760 €	24 000 €

Considérant la technicité et l'expérience de Madame Véronique Albertini, expert-comptable, commissaire aux comptes associée, justifiant de plus de 25 années d'expérience, il est proposé de classer ce poste dans le groupe de fonctions A1.

Sa rémunération sera donc calculée sur la base du 10^{ème} échelon du grade d'attaché principal et sera majorée de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise correspondant au groupe A1.

Le montant précis de sa rémunération, après négociation, sera précisé sur l'arrêté préfectoral de nomination de Madame Véronique Albertini au poste d'agent comptable de l'EPIC CFC.

Conclusions :

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

1. **D'approuver** le niveau de rémunération de l'Agent Comptable présenté ci-dessus ;

DELIBERATION

Vu le Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 *relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route* ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 22/090 AC décidant du choix du mode de gestion des Chemins de Fer de la Corse à l'issue de l'actuelle Délégation de Service Public en date du 30 juin 2022 ;

Vu la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la création de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 31 mars 2023 ;

Vu la délibération n° 23/028 CP de la Commission Permanente approuvant la modification de la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023 créant l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu la délibération n°23/062 AC de l'Assemblée de Corse portant modification des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 23/482 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Président de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu l'arrêté n°23/674 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Directeur par intérim de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu le Procès-verbal du Conseil d'Administration d'installation de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 20 septembre 2023 ;

ENTENDU le rapport de M. Le Président.

Le conseil d'administration, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :

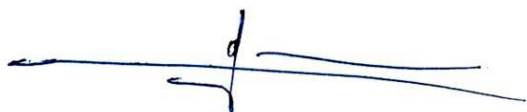
- Approuve le niveau de rémunération de l'Agent Comptable présenté ci-dessus ;
- Dit que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse ;

Fait à Bastia, le

Au registre sont les signatures

Extrait certifié conforme

Le Président



ANNEXE : Néant

